

Arrêt

n° 236 245 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2019 par X et X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Décisions contestées

1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Légalité de la procédure

II.1. Thèse des parties requérantes

2. Dans leur note de plaidoirie, les requérants semblent contester la légalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020. Leur avocat formule sa critique en ces termes :

« Par ailleurs, mes clients ne parlent pas l'une des langues officielles belges (ni Français, ni Allemand, ni Néerlandais), il m'est donc impossible de recourir à un interprète dans le délai prescrit de 10 jours eu égard aux mesures sanitaires actuelles. Je suis donc dans l'incapacité de vous répercuter ce qu'ils souhaitent vous dire de plus. Ils invoquent un risque de violation de l'article 3 C.E.D.H et un risque de persécution. De mon point de vue, la procédure n'est pas efficiente et le présent courrier est uniquement adressé pour éviter un rejet technique.

Il me semble également que sans réelle convocation à une audience publique les parties requérantes ne pourront pas faire valoir tout nouvel élément dont elles auraient connaissance à posteriori et cela constituerait donc une violation de l'article 13 C.E.D.H. (recours effectif), surtout qu'en raison de la présence d'enfants en bas âge, il présente un profil vulnérable susceptible de se voir octroyer la protection internationale en Belgique.

En conséquence, je sollicite de votre part une audience, afin de pouvoir exposer plus précisément sa situation».

II.2. Appréciation

3. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que dans la présente affaire, le président de chambre a pris une ordonnance dans laquelle il indiquait qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Il a donc considéré qu'il n'avait pas de question à poser aux requérants, en sorte que la remarque relative à l'impossibilité pour ceux-ci de répondre à de telles question est inopérante. Il constate, en outre, que l'avocat des requérants a introduit une requête de quelque 26 pages et a adressé au Conseil une « demande de poursuite de la procédure » qui est en réalité une demande d'être entendu. Il faut espérer qu'il a été mandaté pour entreprendre ces démarches et qu'il a donc connaissance non seulement des raisons pour lesquelles les requérants s'opposent aux décisions attaquées mais aussi des raisons pour lesquelles ils souhaitent être entendus. Par ailleurs, le délai pour introduire une note de plaidoirie est de quinze jours (et non de dix) en sorte qu'il lui était loisible de s'entretenir avec ses clients. En toute hypothèse, s'il fallait suivre son raisonnement et considérer que cela lui a été impossible, il faudrait alors en conclure qu'il a posé l'acte de déposer une note de plaidoirie sans disposer d'un mandat de ses clients.

4. Il constate, ensuite, que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, en sorte qu'est garanti le respect de leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui les informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les requérants ont néanmoins le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'ils le souhaitent. Les requérants ne s'y sont, en réalité, pas trompé comme le montre le contenu de leur note de plaidoirie.

5. L'exception est rejetée.

III. Moyen

III.1. Thèse des parties requérantes

6.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3. 48/4. 48/5. 48/6. 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3. 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article IA de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

6.2. Dans une première branche du moyen, ils déclarent que s'ils « ne contestent pas, dans un premier temps, avoir encore un titre de séjour valable en Grèce, [ils] n'aperçoivent pas dans le dossier administratif en quoi la lettre "M" qui apparaît sur l'eurodac est une certitude quant à la réintégration des droits en Grèce ni même si le titre de séjour est toujours valable ». Ils déplorent, en outre, qu'« aucun élément n'est joint par la partie défenderesse permettant de savoir s'il s'agit premièrement, d'une protection subsidiaire ou d'un statut de réfugié, deuxièmement, la date à laquelle ce titre de séjour a été délivré et sa date de validité, troisièmement, aucun élément ne démontre l'actualité de la reconnaissance ni le fait qu'en cas de retour, [ils] ser[ont] réinstauré[s] dans [leurs] droits ».

6.3. Dans une deuxième branche du moyen, ils « contestent [...] tous les motifs de la décision querellée au regard [...] de leur profil particulier, de la vulnérabilité d'une famille avec enfants en bas âge [...] et des défaillances du système grec ». Faisant d'abord valoir qu'ils n'ont pas « sollicité de leur plein gré une demande de protection internationale en Grèce », ils invoquent ensuite « l'absence de soins de santé en Grèce, le manque de sécurité, le manque d'accès à l'enseignement tant pour les enfants que pour les adultes et les logements », ainsi que « l'impossibilité de s'intégrer en apprenant la langue » et « l'impossibilité d'obtenir un emploi, le racisme permanent et ambiant de la Grèce envers tous les demandeurs d'asile sans exception et les violences policières ».

Ils regrettent que « les constats qui sont fait dans la décision contestée [...] sont [...] en contradiction avec un rapport d'ASYLOS sur le cas des réfugiés qui reviennent en Grèce après avoir été dans un autre pays de l'UE ». Soutenant « avoir fait l'objet de traitements inhumains et dégradants en Grèce, de par le fait qu'ils n'ont pas eu accès au minimum vital », ils insistent sur leur profil vulnérable en raison de leurs enfants mineurs, lequel « ne semble pas avoir été prise en compte par le CGRA ». Ils épinglent également le fait que l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° donnant à la partie défenderesse la faculté et non l'obligation de déclarer leurs demandes irrecevables, celle-ci « se [devait] de se justifier également par rapport à l'ensemble des éléments de la cause ».

6.4. D'autre part, les requérants renvoient à diverses informations générales relatives au logement, soins de santé, accès au travail, éducation, sécurité sociale, violence raciste et de protection des autorités contre cette violence en Grèce. Ils font valoir qu'en cas de retour dans ce pays, ils n'auront « pas du tout accès à un logement » et qu'ils « n'ont pas eu accès à des soins médicaux suffisants », ce dont les décisions entreprises ne tiennent pas compte. Ils estiment en outre que « [l]orsque la situation est généralisée dans un pays tel que la Grèce, il ne peut [...] être excipé que cette information est de caractère générale ». Quant à l'accès à l'emploi, ils affirment que leur absence de logement les en priveront, de même que des allocations de chômage ou de la possibilité d'ouvrir un compte bancaire, et qu'en conséquence, ils n'auront « aucune existence civile ». Ils s'interrogent également sur le fait que leurs enfants puissent bénéficier d'une bonne scolarité, et font valoir qu'eux-mêmes n'auront pas accès à des cours de grec, ce qui constitue un obstacle à leur intégration. Déplorant que la partie défenderesse n'ait fourni aucune information permettant « de savoir ce à quoi une famille avec quatre enfants en bas âge a droit en terme de droit aux allocations », ou « de savoir ce à quoi une famille avec 4 enfants en bas âge subi, en Grèce, en terme de violences racistes et/ou d'acte de banalisation du racisme en Grèce », ils considèrent, en tout état de cause, que les allocations auxquelles ils pourraient prétendre seraient insuffisantes pour « pouvoir vivre dignement » et qu'« il existe une violence généralisée à l'encontre des migrants ».

Ils estiment également que « [d]ans la décision contestée, il n[e leur] est absolument pas reproché [...] de ne pas avoir tenté de recherché la protection des autorités grecques » et que « [s]i l'argument devait être invoqué [...] on apprend [...] que la police ne cherche pas vraiment qui sont les coupables » ; ils en concluent qu' « [i]l ne pourra donc pas leur être reproché de ne pas avoir été porter plainte ». Ils déplorent aussi que « le dossier administratif ne contient aucune information sur la possibilité d'être protégé par les autorités grecques contre la violence raciste ».

Enfin, les requérants arguent que d'après les informations par eux consultées, « en cas de retour en Grèce, les réfugiés reconnus font faces à des fins de non-recevoir » et « ne bénéficient même plus du peu qu'ils avaient lorsqu'ils ont obtenus leurs titres de séjour en Grèce [...] comme si par le départ [...] ils renonçaient au peu d'aide consentie ». Ils regrettent que « [l]es décisions contestées ne sont pas absolument pas motivées » quant à ce.

7. Dans leur note de plaidoirie, les requérants reviennent sur leur incertitude quant à la validité de leur titre de séjour en Grèce, d'une part, et quant à la possibilité qu'ils y soient réadmis dans leurs droits préexistants, d'autre part. Ils dénoncent également les « défaillances du système grec », qu'ils étaient de diverses informations générales. Enfin, ils estiment que l'absence de « réelle convocation à une audience publique [...] constituerait [...] une violation de l'article 13 C.E.D.H. (recours effectif), surtout qu'en raison de la présence d'enfants en bas âge, il[s] présente[nt] un profil vulnérable ».

III.2. Appréciation

8. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne procèdent donc pas à l'examen de leurs demandes sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni sur la base de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés. S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que les requérants considèrent que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner les demandes de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

9. Les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que :

« [cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

La Cour a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

*91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).
[...]*

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

10. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

11. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'attestent les documents *Eurodac Search Result* (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut en Grèce, *quod non* en l'espèce. Les parties requérantes ne peuvent, à cet égard, pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir que la partie défenderesse aurait dû vérifier d'initiative si leur titre de séjour est encore valable. Elles ne peuvent pas l'être davantage lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas indiquer de quel type de protection internationale elle bénéficient en Grèce, dès lors qu'il est établi qu'elles bénéficient d'une telle protection, ce qui constitue la seule condition mise à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE

12. En l'espèce, les parties requérantes, qui tantôt « ne contestent pas [...] avoir encore un titre de séjour valable en Grèce » et tantôt estiment qu'il ne peut être conclu avec certitude que ledit « titre de séjour est toujours valable », ne fournissent, en toute hypothèse, pas le moindre élément concret et objectif à même d'étayer leurs doutes quant à la validité de ce titre de séjour.

13. Les requérants restent également en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays constituaient ou, s'ils y retournaient, constitueraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

14. D'une part, il ressort de leurs propres déclarations (entretiens personnels des parties requérantes du 12/11/2019) que durant leur séjour en Grèce, les requérants ont été pris en charge par les autorités grecques qui, pour la requérante et ses trois filles, les ont hébergées sous tentes avant de les transférer dans des chambres (NEP de la requérante, p.8) ; qu'ils n'étaient pas démunis de ressources financières personnelles dès lors qu'ils expliquent avoir pu payer certains de leurs médicaments ainsi qu'un dentiste privé, et n'ont ensuite introduit aucune demande de remboursement auprès des autorités grecques.

Il ne ressort pas non plus de leurs explications que leurs enfants auraient été privés d'accès à l'enseignement. En effet, ils indiquent que leurs filles ont été scolarisées avec des enfants grecs. La circonstance que l'une d'elles, ou les trois, auraient refusé de retourner à l'école après une semaine parce que ne comprenant pas le grec ne permet pas de considérer qu'elles auraient été, indépendamment de leur volonté, privées d'accès à l'enseignement.

Les requérants ne démontrent pas davantage avoir été privés de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité. Si le premier requérant soutient n'avoir pas été suivi médicalement, il s'avère qu'il a toutefois eu la possibilité de voir un médecin mais que ce dernier estimait que son état ne nécessitait pas d'intervention urgente. L'une des filles des requérants a également été examinée par plusieurs praticiens et s'est vu prescrire, à plusieurs reprises, des médicaments et antibiotiques. Une autre de leur fille a également pu être examinée et soignée par un dentiste. La circonstance que les requérants ne partagent pas le diagnostic des médecins ou soient mécontents de la qualité des soins donnés ne modifient pas ces constats. Le Conseil remarque, pour le surplus, que si les requérants font état d'une opération urgente nécessitant une greffe pour l'une de leurs filles, laquelle aurait précipité leur départ de Grèce, force est de constater que cette dernière n'a, sur le territoire belge, aucunement bénéficié d'une telle greffe mais a seulement été opérée d'une appendicite.

15. Les requérants se réfèrent, par ailleurs, dans leur requête et dans leur note de plaidoirie à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

16. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

17. D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient sollicité activement les autorités grecques pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'elles auraient été confrontées à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir l'extrême précarité de leurs conditions de vie à cette époque en Grèce.

18.1. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

18.2. Elles n'établissent pas non plus que tel serait le cas si elles retournaient en Grèce. Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale NANSSEN, dont elles déposent une copie en annexe à leur courrier intitulé « demande de poursuite de la procédure » semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'information émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées plus haut et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSSEN précité, ni les autres sources citées par les requérants ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce.

18.3. Au demeurant, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime que le seul fait de constituer une famille où les enfants sont mineurs ne suffit pas à démontrer une vulnérabilité particulière qui les exposerait à une situation de dénuement extrême qui ne leur permettrait pas, en cas de retour en Grèce, de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5 supra), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

19. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

20. Dans la mesure où il est recevable le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART